

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

Arrêté n°2024-152-12 **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2024**

LE MAIRE DE GENAS,

VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-3, R 417-10 et L 325-1 à L 325-3;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – quatrième partie- signalisation de prescription- Livre 7 sixième partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 07 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

VU la demande de Madame Armelle BOUQUET responsable culture, mémoire et patrimoine de la ville de Genas en date du 14 avril 2024;

CONSIDERANT que la fête de la musique aura lieu le vendredi 21 juin 2024 et que des festivités seront donc organisées en centre-ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement à cette occasion afin de permettre le bon déroulement de ces dernières.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking Ronshausen du vendredi 21 juin 2024 de 14h00 à minuit, si beau temps.

Article 2 : En cas d'intempéries le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking Ronshausen à partir du jeudi 20 juin 2024 à 20h00 au vendredi 21 juin 2024 à minuit.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue de l'Égalité portion comprise entre le parking de l'église et la rue Jacques Brel du vendredi 21 juin 2024 de 14h00 à minuit.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

Article 4 : La circulation sera interdite rue de l'Égalité portion comprise entre le parking de l'église et la rue Jacques Brel en préservant l'accès aux riverains du vendredi 21 juin 2024 de 17h30 à minuit.

Article 5 : Le stationnement de tout véhicule ne respectant pas les prescriptions précédentes, sera considéré comme gênant et pourra entraîner son placement en fourrière.

Article 6 : La signalisation sera mise en place par la police municipale de la ville de Genas.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services, au service culturel, à la police municipale, aux sapeurs-pompiers de Genas, à M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie, à l'accueil de la mairie pour publication.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 27 mai 2024

Le maire,

Daniel VALERO

